



## ARRÊTÉ N° POL 078/2026

### Arrêté réglementant l'accès des véhicules motorisés. Protection des espaces naturels

Mme le Maire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 ,

Vu l'article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme,

Vu le code de la route ,

Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée ;

Vu le plan de circulation approuvé par le conseil municipal,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme, il apparaît que la forêt communale de Conques sur Orbriel est définie au PLU comme étant un espace boisé à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels,

**Considérant** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** le fort risque incendie lié aux conditions climatiques,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules motorisés (comprend tous les VL, PL, bicyclettes, motocyclettes thermiques et électriques) est interdite sur tous les chemins ruraux et voies communales situés dans les secteurs de la forêt communale de Conques-sur-Orbiel désignés ci-après, du 01 juillet 2026 au 30 septembre 2026 inclus :

- Secteur situé au nord de la RD 901 (Plaine de Cocalière, la Garrigue du Roi, l'Embarrado, Murailles d'Aribaud)
- Secteur situé lieu-dit Requieu le Haut à l'Ouest de la RD 118, constitué par la Plaine de Cazaban, jusqu'en limite de la commune de Aragon,
- Secteur situé au nord du Chemin de la Vernède à la Matte, jusqu'en limite des communes de Sallèles-Cabardès et Villegly.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels, ainsi qu'aux Présidents de l'ACCA de Conques-sur-Orbiel et de l'Association des Capitelles exclusivement.

**Article 3** : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par la mise en place d'une signalétique.

**Article 4** : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement, à savoir une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier (34) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 7** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Conques sur Orbriel ;
- Services de l'Office National des Forêts
- D.D.T.M à CARCASSONNE

Fait à Conques sur Orbriel, le 26/06/2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100995-20260626-078-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2026

Mme le Maire  
Marie Pierre GAUDAN



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier (34) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.